

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 15 Décembre 2022
Délibération n°DEL-2022-69

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : 09/12/2022

Date d'affichage : 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 Décembre à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur DELATTRE Aymeric, , Monsieur Jérôme JUSSEAUME, Madame VINCENT Anne-Marie, Madame ORNIA Katrine

Procurations : Monsieur Vincent LEVANTERI à Monsieur MISSOUR Gérald

Absents excusés : Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Amandine MARILLER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Modification de la Délibération des Indemnités de fonction du Maire, Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au tableau récapitulatif des indemnités des élus suite à la suppression du 2ème poste de Conseiller Municipal Délégué.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	51,60%
Indemnité des Adjoints ayant reçu délégation	19,8 % x 4 = 79,20 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 130,80 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut **terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (article L.2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du Maire à **51.60%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités des Adjointes ayant reçu délégation à **13.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte
- de verser des indemnités au conseiller municipal ayant reçu une délégation, à hauteur de **5.95%**
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif

La délibération est adoptée à l'**unanimité**.

-Pour : 12

-Abstentions : 0

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR

